

**Décret n° 47-1843 du 18 septembre 1947 portant réorganisation de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime.**

RAPPORT

La réorganisation des gendarmeries militaires qui fait l'objet du décret ci-après a été proposée par le comité interministériel institué par le décret n° 47-1251 du 8 juillet 1947 pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1947; elle permettra de réaliser des économies notables par l'unification du régime de solde des différentes catégories de gendarmes et par la suppression des principaux organes de commandement et d'administration propres à la gendarmerie maritime et à la gendarmerie de l'air.

Les diminutions d'effectifs qui s'ensuivront sont de six officiers et seize sous-officiers pour la gendarmerie maritime et de quatre officiers, six sous-officiers et un auxiliaire de bureau pour la gendarmerie de l'air.

Par ailleurs, la gestion administrative de l'ensemble du service par la direction de la justice militaire et de la gendarmerie au ministère de la guerre entraînera également une réduction des dépenses générales de fonctionnement en raison de la concentration des moyens d'action et de la centralisation des programmes d'achat de matériels et de denrées.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement des ressources;

Vu la loi du 3 septembre 1947 fixant les modalités de licenciement des fonctionnaires de l'Etat et de dégagement des cadres;

Vu l'avis du comité interministériel;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 prise pour l'exécution de la loi du 14 avril 1832;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 15 septembre 1943 relatif à la création d'un corps de la gendarmerie de l'air;

Vu le décret du 5 mai 1947 portant réorganisation de la gendarmerie maritime;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — La gendarmerie de l'air et la gendarmerie maritime sont intégrées dans le corps de la gendarmerie nationale, en conservant la spécialisation de leur service.

Art. 2. — Les effectifs budgétaires actuels de la gendarmerie nationale sont majorés des effectifs budgétaires actuels de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime, à l'exclusion des organes de commandement supérieurs à l'échelon compagnie pour la gendarmerie maritime et section pour la gendarmerie de l'air.

Art. 3. — Les compagnies (gendarmerie maritime), les sections (gendarmeries de l'air), ainsi que les brigades de la gendarmerie maritime sont intégrées dans l'organisation de la gendarmerie nationale. Tous autres formations ou organes de commandement de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime sont supprimés à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

Art. 4. — A dater du 1<sup>er</sup> novembre 1947, les personnels de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime recevront application du statut du personnel de la gendarmerie nationale.

Art. 5. — La prise de rang dans les grades détenus à la date de publication du présent décret par le personnel officiers de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime sera révisée et fixée par rapport à la prise du rang du personnel officiers de la gendarmerie nationale. Ce reclassement sera déterminé par arrêté du ministre de la guerre, pris sur proposition d'une commission dont la composition sera fixée par instruction.

Art. 6. — Il ne sera procédé à aucune nomination ou promotion parmi les personnels de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime jusqu'à l'achèvement des opérations de reclassement, qui devront être terminées au plus tard le 31 décembre 1947. Le bénéfice de l'inscription au tableau d'avancement sera conservé.

Art. 7. — Les personnels de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime continueront à bénéficier jusqu'au 31 octobre 1947 des soldes accessoires de solde et avantages en nature qui leur étaient propres.

A la date du 1<sup>er</sup> novembre 1947, les soldes accessoires de solde et avantages en nature de ces militaires seront ceux de la gendarmerie nationale.

Dans le cas où la nouvelle rémunération brute résultant, pour les sous-officiers, de l'application des dispositions qui précèdent, se trouverait, au total, inférieure à celle dont ils bénéficiaient antérieurement dans les mêmes conditions de service, il sera attribué aux intéressés une indemnité compensatrice, non soumise à retenue pour pension, égale à la différence entre leurs anciens émoluments et les nouveaux. Cette indemnité sera de plein droit supprimée ou réduite lorsque la rémunération des sous-officiers dont il s'agit sera augmentée pour quelque cause que ce soit.

Art. 8. — Les effectifs de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime continueront à être logés par les soins des ministères au profit desquels ils effectueront du service.

Les matériels de toutes natures de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime seront versés à titre gratuit au ministère de la guerre.

Art. 9. — Une instruction prise sous le timbre du ministère de la guerre réglera les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Des décrets ultérieurs prononceront les annulations de crédits correspondant aux dispositions du présent décret.

Art. 12. — Le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera soumis à la ratification du Parlement dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:  
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,  
JEAN LETOURNEAU.

**Décret du 19 septembre 1947 mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'administration centrale et remettant ce fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu l'article 7 (alinéa 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application l'acte dit: loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement et les textes subséquentes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu le décret du 6 mars 1946 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale;

Vu le décret du 12 juin 1947 relatif aux services du ravitaillement;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin aux fonctions de M. May (Mathieu-Georges), directeur de l'administration centrale au secrétariat général du ravitaillement.

Art. 2. — M. May (Mathieu-Georges), est remis à la disposition de la cour des comptes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

**Cours normaux à la production pour les houblons de la campagne 1947-1948.**

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2142 du 4 octobre 1946 accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires, et notamment l'article 3 relatif aux dispositions en matière de constatation des cours normaux des denrées;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les cours normaux reconnus à la production pour les houblons de la campagne 1947-1948 sont les suivants:

1<sup>o</sup> Alsace, Lorraine, Bourgogne.

	Les 50 kg.
Surchoix .....	13.200 F.
1 <sup>er</sup> choix.....	12.200
2 <sup>o</sup> choix.....	11.200

2<sup>o</sup> Nord.

1 <sup>er</sup> choix.....	11.200 F.
2 <sup>o</sup> choix.....	10.200

Art. 2. — Les marges de conditionnement qui s'ajoutent aux cours normaux fixés à l'article 1<sup>er</sup> sont déterminées comme suit:

1 <sup>o</sup> Alsace, Lorraine, Bourgogne...	2.000 F.
2 <sup>o</sup> Nord.....	1.350

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,  
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,  
LIBERT BOU.